

Dossier d'enquête
portant sur la suppression du passage à niveau
n°46a sur la commune d'Ambérieu en Bugey (Ain)



Fabrice BOUJET

septembre 2018

Directeur du Pôle Prospective et Emergences

SNCF RESEAU
DIRECTION TERRITORIALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
78, rue de la Villette
69425 LYON Cedex 3



Sommaire

1) Cadre réglementaire.....	3
2) Présentation du contexte	5
a. Situation	5
b. Contexte ferroviaire	6
3) Démarche de suppression du passage à niveau.....	6
a. Descriptif et des travaux à proximité sur le domaine ferroviaire	6
b. Planning de réalisation	7
c. Impact de la suppression.....	7
d. Appréciation sommaire des dépenses pour SNCF Réseau.....	8
ANNEXE 1 – ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ET FICHE INDIVIDUELLE DU PN 46a	9
ANNEXE 2 – ARRETE MUNICIPAL DE FERMETURE PROVISoire DU PN 46a.....	12
.....	12

1) Cadre réglementaire

Contexte

Le passage à niveau n°46a, sur la commune d'Ambérieu en Bugey, est situé sur la ligne n°883 000, d'Ambérieu à Bourg-en-Bresse et Mâcon, juste à l'ouest de la gare d'Ambérieu, au bout de la rue Maurice Margot. C'est un passage public pour piétons. C'est un passage à niveau de catégorie 3, public piéton, muni de portillons. ([Arrêté de classement et fiche individuelle joints en annexe](#))

Il était au départ essentiellement destiné aux agents SNCF en service, à l'origine pour accéder au foyer installé à proximité, dans le triangle formé par les voies Bourg-en-Bresse - Culoz / Ambérieu - Culoz et Ambérieu-Boug-en Bresse. Il constitue l'un des deux passages entre le quartier gare et le triangle ferroviaire formé par les voies à Ambérieu, avec le PN 46bis, situé 250m plus au nord et équipé de feux rouges clignotants et de demi-barrières.

Le PN 46a n'étant pas équipé de dispositif pour prévenir du passage des trains, le risque a été jugé important, et après confirmation que ce passage n'était pas indispensable pour les besoins de service des agents SNCF, le Maire d'Ambérieu en Bugey a pris un arrêté de fermeture le 3 janvier 2018. ([Arrêté de fermeture provisoire du maire d'Ambérieu joint en annexe](#))

Le report des usagers étant possible sur le passage à niveau n° 46bis, il apparaît donc possible de fermer définitivement le PN 46a.

L'arrêté du 18 mars 1991 précise les conditions de classement, la réglementation et l'équipement des passages à niveau.

L'article 3 prévoit que :

« Toute suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 22 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.

L'exploitant du chemin de fer informe de ses intentions l'autorité ou le service gestionnaire de la voie routière concernée, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.

Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant, l'arrêté correspondant.

S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision. »

La présente enquête de suppression du passage à niveau n°46a d'Ambérieu en Bugey est régie par le code des relations entre le public et l'administration, aux articles L.134-1 à R.134-34

CODE DES RELATIONS DU PUBLIC AVEC L'ADMINISTRATION

Article L134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R134-22 E

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

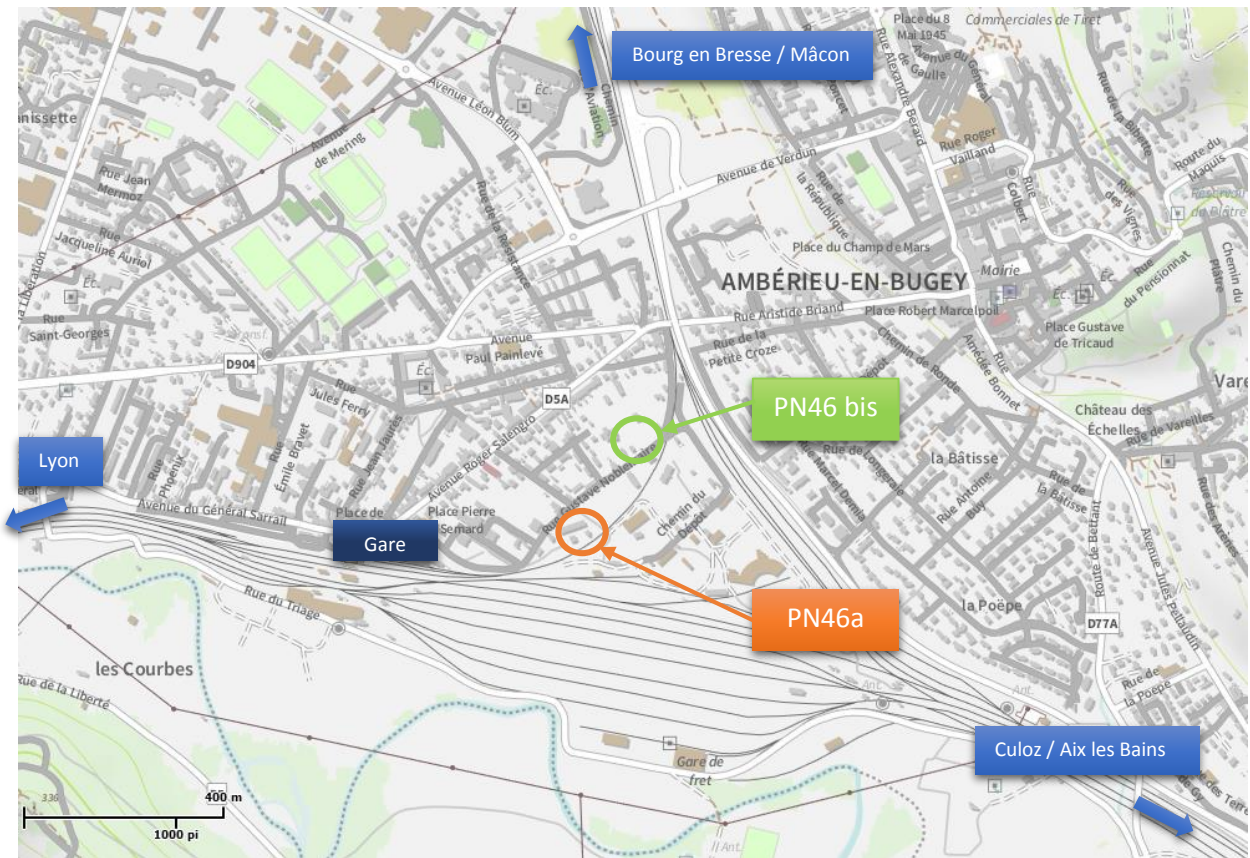
- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

A l'issue de l'enquête le Préfet de l'Ain pourra prendre un arrêté de suppression de ce passage à niveau.

2) Présentation du contexte

a. Situation

Le passage à niveau n° 46A est situé sur la commune d'Ambérieu au croisement avec la rue Maurice MARGOT et de la ligne ferroviaire 883 000 de Mâcon à Ambérieu en Bugey.



Plans de situation



Le PN 46a est situé en sortie nord de la gare d'Ambérieu, sur la double voie qui relie Ambérieu à Bourg en Bresse. Il est en marge de la zone résidentielle autour de la gare, au bout d'une impasse.

Il relie le « quartier gare » à la zone en triangle formée par les voies ferrées, où sont situées quelques habitations individuelles, un immeuble et le foyer des agents SNCF.

Pour les habitants du triangle ferroviaire, il représente, à pied, le chemin le plus court pour accéder au quartier gare et plus généralement au centre-ville.

En dehors des activités économiques liées au ferroviaire, le triangle ferroviaire comporte moins d'une dizaine d'habitations individuelles, un foyer pour les agents SNCF, et un immeuble d'habitation de 24 logements, dont 20 T2. La proportion moyenne de déplacements à pied excédant rarement les 20%, on peut considérer que le passage à niveau 46a est peu emprunté.



Pour l'infrastructure ferroviaire, la vitesse de ligne est de 160km/h et la vitesse maximale des trains sur la section où se situe le PN est de 60km/h. Malgré cette vitesse réduite, la distance et les délais de visibilité ne sont pas très élevés, le passage étant situé dans une courbe prononcée.

Sur un jour ouvrable de base (jour de semaine où il y a en moyenne le plus de trafic, mardi ou jeudi), le trafic est d'environ 70 trains, dont une vingtaine de trains de voyageurs et une majorité de trains de fret (48).

La suppression de ce PN s'inscrit dans la politique nationale de sécurisation des passages à niveau.

b. Contexte ferroviaire

Il n'a pas été retrouvé de relevé d'incident ni d'accident à déplorer sur le PN 46a, ni sur le PN 46bis.

3) Démarche de suppression du passage à niveau

La mairie d'Ambérieu a saisi SNCF Réseau sur l'usage de ce passage à niveau par des usagers autres que des agents SNCF, soulignant, en l'absence de feux et barrières automatiques, la dangerosité de celui-ci.

Suite à la confirmation par SNCF Réseau que ce passage n'était pas indispensable pour les besoins de service, et que SNCF était favorable à sa suppression, la mairie a pris un arrêté de fermeture provisoire le 3 janvier 2018.

SNCF Réseau demande donc au Préfet la suppression du passage à niveau n°46a d'Ambérieu en Bugey.

a. Descriptif et des travaux à proximité sur le domaine ferroviaire

Les travaux suivants seront réalisés par SNCF Réseau :

- Dépose et évacuation des plaques d'identification du PN, et fourniture et pose de plaques de prévention et d'interdiction de pénétrer dans les emprises
- Pose de clôture rigide en lieu et place du passage à niveau.
- Dépose des équipements du passage à niveau (platelage...).

b. Planning de réalisation

Les travaux doivent commencer en 2019 pour une durée de 1 mois. La suppression du passage à niveau sera donc effective en 2019

c. Impact de la suppression

Le cheminement traversant directement la voie ferrée par le platelage sera interdit et impossible. L'ensemble des usagers utilisera le PN46bis, situé 250m plus au nord-ouest, sur la même section de ligne ferroviaire.

Les piétons concernés devront donc emprunter la rue Noblemaire, jusqu'au PN 46bis.

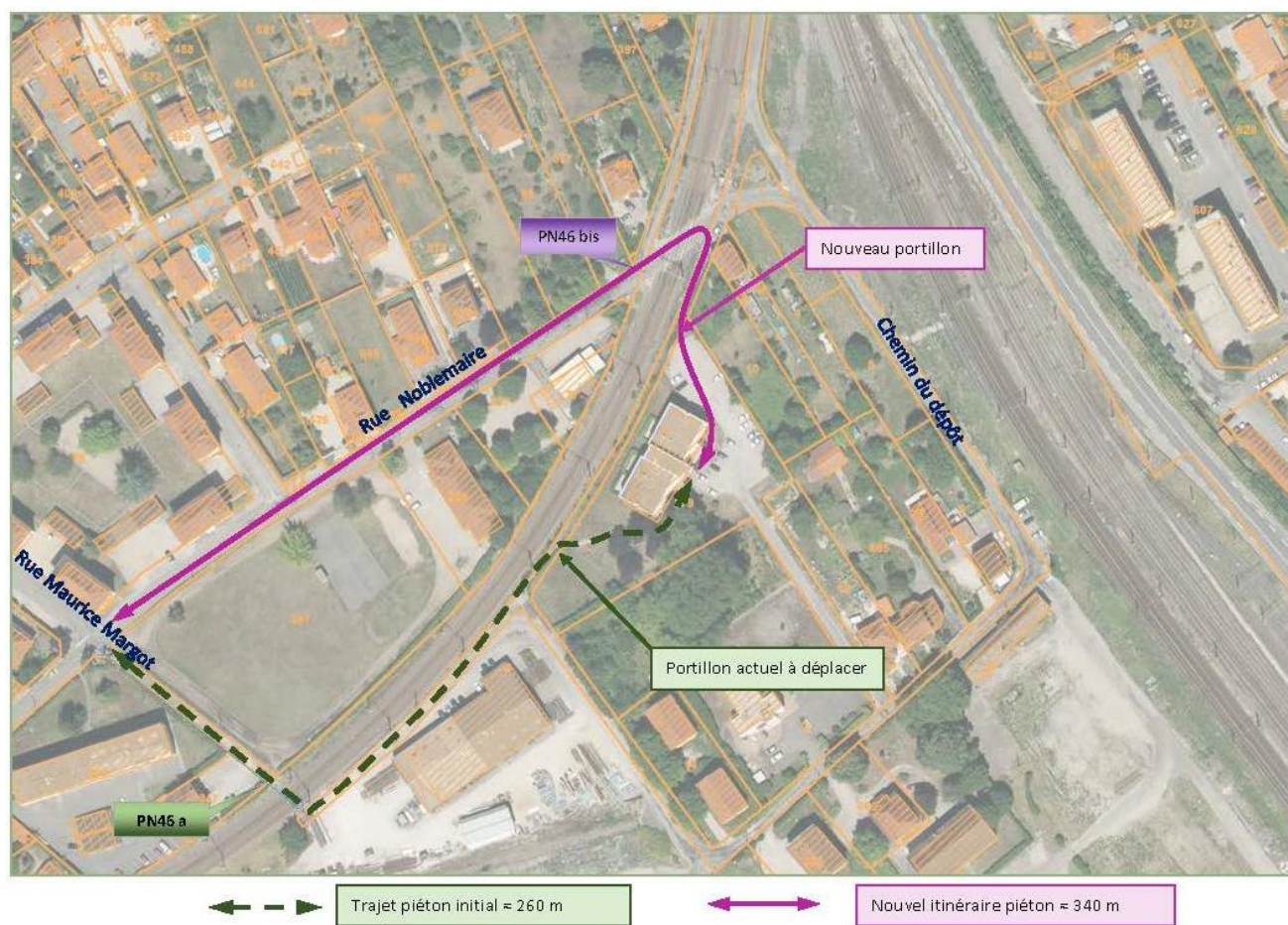
Ce passage à niveau de catégorie 1, équipé de 2 demi-barrières, présente un bien meilleur niveau de sécurité.

Les usagers peuvent ensuite emprunter soit la rue du dépôt, soit le chemin communal piéton longeant la voie ferrée à l'est de celle-ci.

Concernant l'immeuble situé à proximité des voies et en retrait du chemin du dépôt, il dispose d'un portillon permettant un accès au chemin communal longeant la voie ferrée. Ses habitants sont ceux qui subiront a priori le plus grand allongement de parcours avec la fermeture du PN 46a.

Il a été proposé à Dynacité, propriétaire et gestionnaire de l'immeuble, de déplacer le portillon donnant accès au chemin communal qui longe la voie ferrée : re-positionner celui-ci côté parking de l'immeuble, au plus près du PN 46bis, permettra de limiter l'allongement de parcours à moins de 100m pour les piétons devant traverser la voie ferrée.

La modification de l'itinéraire piéton et la proposition de relocalisation du portillon pour l'immeuble sont figurés sur les illustrations suivantes :



Le PN 46bis vu de la rue Noblemaire



Chemin public piéton le long de la voie ferrée



La rue Noblemaire vue du PN 46 bis



d. Appréciation sommaire des dépenses pour SNCF Réseau

Le coût total des travaux pour SNCF Réseau est estimé $\leq 250\,000\text{€}$.

ANNEXE 1 – ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ET FICHE INDIVIDUELLE DU PN 46a

REPUBLIQUE FRANCAISE

31 JUL. 1985

PREFECTURE de l'AIN
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

SOCIETE NATIONALE
des CHEMINS de FER FRANCAIS
(Région de Chambéry)

A R R E T E

Ligne de MACON à AMBERIEU

Classement des passages à niveau
n°s 1-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-
15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-
25-26-29-31-32-35-36-37-38-39-
41-43-44-46a et 46bis -

Le Préfet
commissaire de la République
du département de l'Ain,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif
aux pouvoirs des commissaires de la République et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1967
portant réglementation des passages à niveau des lignes
de chemin de fer composant le réseau concédé à la
Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1973 régle-
mentant l'équipement des passages à niveau ;

VU les propositions de la Société Nationale des
Chemins de Fer Français (région de Chambéry), en date
du 25 février 1985 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général
de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er :

Les passages à niveau (P.N.) n°s 1-3-⁽²⁾4-⁽²⁾5-6-7-8-9-10-11-12-13-⁽⁴⁾14-15-
16-17-18-19-20-21-22-23-24-~~25-26-29-31-32-35-36-37-38-39-41-43-44-46 a-~~
et 46 bis de la ligne MACON⁽¹⁾ - AMBERIEU⁽²⁾ sont classés conformément aux
indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

(1) Abrogé par A.P. du 22.10.85

(2) Abrogé par AP du 28.3.88

(3) " " 24.1.97

(4) Abrogé par AP du 20.02.2008

(5) Abrogé par AP du 18.03.2011

.../...

Article 2 -

Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- arrêté du 26 septembre 1949 en ce qui concerne les P.N. n°s 29 et 46 a
- arrêté du 25 novembre 1963 en ce qui concerne les P.N. n°s 6-7-8-14-15-16-17-18-19-23-25^(A) et 41-
- arrêté du 13 mai 1968 en ce qui concerne le P.N. n° 31
- arrêté du 14 mai 1968 en ce qui concerne le P.N. n° 38
- arrêté du 13 juin 1968 en ce qui concerne le P.N. n° 32
- arrêtés du 24 juin 1968 en ce qui concerne les P.N. n°s 36 et 37
- arrêté du 27 juin 1968 en ce qui concerne le P.N. n° 39
- arrêté du 11 juillet 1968 en ce qui concerne le P.N. n° 24
- arrêtés du 24 décembre 1968 en ce qui concerne les P.N. n°s 43 et 44
- arrêté du 4 mars 1969 en ce qui concerne le P.N. n° 22
- arrêté du 22 juillet 1969 en ce qui concerne le P.N. n° 20
- arrêté du 17 novembre 1969 en ce qui concerne le P.N. n° 12
- arrêté du 24 novembre 1969 en ce qui concerne le P.N. n° 13
- arrêté du 2 décembre 1969 en ce qui concerne le P.N. n° 11
- arrêté du 20 avril 1970 en ce qui concerne le P.N. n° 1
- arrêté du 16 juin 1970 en ce qui concerne le P.N. n° 21
- arrêté du 27 août 1970 en ce qui concerne le P.N. n° 10
- arrêtés du 14 octobre 1970 en ce qui concerne les P.N. n°s 4 et 5
- arrêté du 4 novembre 1970 en ce qui concerne le P.N. n° 9
- arrêté du 3 mai 1971 en ce qui concerne le P.N. n° 3
- arrêté du 7 avril 1972 en ce qui concerne le P.N. n° 46 bis
- arrêté du 24 décembre 1974 en ce qui concerne le P.N. n° 35
- arrêté du 7 novembre 1978 en ce qui concerne le P.N. n° 26

Article 3 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à BOURG-en-BRESSE,
 - M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de BELLEY
 - MM. les Maires de : CROTTET, SAINT JEAN SUR VEYLE, PERREX, VONNAS, MEZERIAT, POLLIAT, VIRIAT, BOURG EN BRESSE, PERONNAS, CERTINES, SAINT MARTIN DU MONT, TOSSIAT, DRUILLAT, AMBRONAY, AMBERIEU EN BUGE
 - M. le Chef du Département de l'Équipement - S.N.C.F. - Région de Chambéry 18, avenue des Ducs de Savoie - B.P. n° 1006 - 73010 CHAMBERYCEDEX -
- chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Pour Ampliation
Par délégation du Secrétaire Général,
L'Attaché, Chef de Bureau Délégué,



A. FROMAJOUX

Le préfet
commissaire de la République,
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Signé : R. CELTON

FICHE INDIVIDUELLE

Ligne de MACON à AMBERIEU

Département de l'AIN

Fiche individuelle du PN n° 46 a, annexée à l'arrêté
préfectoral du 31 JUIL 1985 abrogeant celui
du 26 Septembre 1949 en ce qui concerne le PN n° 46 a.

Commune : AMBERIEU-EN-BUGEY

Position kilométrique : 67,775

Désignation de la route ou du chemin traversé :
Sentier d'accès du dépôt des machines de la gare d'AMBERIEU.

Catégorie du PN { pour voitures : /
pour piétons : 3ème

Nombre de feux de position : /

Dispositions particulières : Est muni de portillons.

A BOURG-EN-BRESSE, le

31 JUIL 1985

**Le Préfet,
Commissaire de la République,**

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Signé : R. CELTON



Le

CG2018_01_PASSNIV

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT FERMETURE PROVISoire DU PN 46a SITUÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL – PROLONGEMENT RUE MAURICE MARGOT**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2017 formulée par la Commune auprès de la SNCF au sujet des dangers que représentent le passage à niveau piéton n°46a situé dans le prolongement de la rue Maurice Margot ;

Vu la décision de la SNCF formulée par courrier reçu le 29 décembre 2017 d'engager la procédure de suppression de ce PN 46a en demandant le lancement d'une enquête publique de suppression à Monsieur le Préfet ;

Considérant qu'à la demande de la SNCF et vu l'urgence, il appartient à la Commune de prendre un arrêté de fermeture provisoire de ce PN 46a ;

ARRETE

Article I :

Le passage à niveau piéton 46a situé dans le prolongement de la rue Maurice Margot à Ambérieu-en-Bugey est interdit à toute circulation.

Article II :

La SNCF mettra en place, dès réception de la présente décision, les mesures conservatoires immédiates de fermeture physique de ce passage à niveau du côté du triangle ferroviaire.

Article III :

La Commune mettra en place les mesures de fermeture appropriées, côté domaine public, rue Maurice Margot.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX
TÉL. 04 74 46 17 00

www.ville-ambérieuenbugey.fr



Article IV :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers, par voie d'affichage sur les lieux, sur le site de la Ville et sera publié en Mairie.

Article V :

Le présent arrêté sera notifié à :

- La Direction Territoriale Auvergne Rhône Alpes de la SNCF – 78 rue de la Villette – Lyon
- Madame la Directrice des services techniques

chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Une ampliation sera adressée :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie
- Madame la Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Capitaine du CIS

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 3 janvier 2018



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN
SOUS PREFECTURE LE.....
ET DE LA NOTIFICATION LE 30.1.18